



**AUTORISATION TEMPORAIRE D'UNE
LICENCE DE 3^{ème} CATEGORIE POUR LA
VENTE DE BOISSONS CONDITIONNÉES EN
FAVEUR DE L'ASSOCIATION LABELISTIC
LE VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU les articles L.2131-1 L 2212-2 et suivants L 2213-1 L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le livre III de la troisième partie du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme ; notamment les articles L3221-1 et L3334-2 ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623- 2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA en date du 19 décembre 2019, relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

VU l'arrêté municipal DRH2026-1777 portant délégation de fonction à Monsieur **VALDO MAROUDE GOPALLE**, 18^{ème} Adjoint de quartier;

VU la demande de l'association **LABELISTIC** en date du **17 juin 2026**,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement des « **animations de la Salle Kerveguen** », il y a lieu d'autoriser l'association **LABELISTIC** à exploiter un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie dans le bar extérieur de la salle de musiques « Le Kerveguen », **le vendredi 25 septembre 2026**;

ARRETE

ARTICLE 1/ L'association **LABELISTIC**, est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie dans le cadre des « **animations de la Salle Kerveguen** », dans le bar extérieur de la salle de musiques « Le Kerveguen », à la date et horaire suivant :

➤ **le vendredi 25 septembre de 19h00 à 23h00.**

ARTICLE 2/ Cette autorisation est accordée à l'association **LABELISTIC**, sous réserve que les boissons soient vendues impérativement en gobelet et non pas dans leur conditionnement d'origine (bouteille, canette, etc.).

ARTICLE 3/ Les boissons prévues dans le cadre d'une licence de 3^{ème} catégorie sont uniquement les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



ARTICLE 4/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, BP 342 — 97448 SAINT-PIERRE Cedex, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon — 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et / ou de publication.

ARTICLE 7/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et l'association LABELISTIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les lieux du site.

Fait à Saint-Pierre, le 24 SEP. 2023

David LORION



HARAU Frédéric

Président de l'association

reçu le 25/09/2023

LABELISTIC

15 RUE DE L'ECOLE

97400 SAINT-DENIS

Tél: 0692 10 50 45

Siret : 923 399 430 00019 / APE : 90.01Z

